



# Règlement intérieur du conseil municipal.

## Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement du conseil municipal de Saint Crépin, dans le respect des dispositions du **Code général des collectivités territoriales (CGCT)**. Il complète les règles légales sans s'y substituer.

## Titre I – Organisation des séances

### Article 1 – Convocation

- Les séances du conseil municipal sont convoquées par le maire, **par écrit** (courrier ou email), **au moins 3 jours francs** avant la date de la séance. Pour le vote du Compte Financier Unique et du Budget Primitif ce délai est de 5 jours francs. Un projet de budget aura été présenté ou envoyé au moins 12 jours avant.
- La convocation mentionne **l'ordre du jour**, le lieu, la date et l'heure de la séance.

### Article 2 – Quorum

- Le conseil municipal ne peut délibérer que si **la majorité absolue de ses membres en exercice** est présente (soit **6 conseillers sur 11**)
- Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée sous **8 jours** (le quorum est alors réduit à un tiers des membres soit **4 conseillers sur 11**).

### Article 3 – Déroulement des séances

- **Présidence** : Le maire préside les séances. En son absence, il est remplacé par un adjoint ou, à défaut, par le doyen d'âge.
- **Secrétaire de séance** : Un conseiller municipal est désigné en début de séance pour rédiger le procès-verbal.
- **Ordre du jour** :
  - Les délibérations. Seules les délibérations mentionnées sur la convocation peuvent être votées.
  - Les questions diverses à l'ordre du jour peuvent être discutées
  - Les questions non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être discutées qu'avec l'accord unanime du conseil.

#### Article 4 – Votes

- Les délibérations sont adoptées à la **majorité absolue** des suffrages exprimés.
- Les votes ont lieu à **main levée ou à bulletin secret s'il y a une demande**, sauf pour l'élection du maire et des adjoints (scrutin secret obligatoire).
- En cas d'égalité, la voix du maire est prépondérante.

#### Titre II – Droits et obligations des conseillers municipaux

##### Article 5 – Droit à l'information

- Les conseillers municipaux ont accès aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat (projets de délibérations, budgets, contrats, etc.), sous réserve des secrets protégés par la loi.
- Les projets de délibérations sont transmis **au moins 5 jours avant la séance**.

##### Article 6 – Droit d'expression

- Chaque conseiller peut prendre la parole après en avoir demandé l'autorisation au maire.
- Le temps de parole peut être limité par le maire pour garantir le bon déroulement des débats.

##### Article 7 – Assiduité

- Les conseillers municipaux s'engagent à participer aux séances. En cas d'absence répétée sans motif valable, le maire peut saisir le préfet pour constater la démission d'office (art. L. 2121-5 CGCT).

##### Article 8 – Publique

- Les séances sont publiques
- Le public est admis dans la salle dans la limite des places disponibles.
- Les personnes présentes doivent observer le silence et s'abstenir de toute manifestation (applaudissements, exclamations, interruptions, etc.), sous peine d'exclusion immédiate de la salle sur décision du maire.

### **Titre III – Commissions et groupes de travail**

#### **Article 8 – Commissions municipales**

- Le conseil municipal peut créer des commissions thématiques (ex. : finances, urbanisme, affaires scolaires) pour préparer les délibérations.
- Les commissions sont composées de conseillers municipaux désignés par le maire.

### **Titre IV – Dispositions diverses**

#### **Article 9 – Publicité des séances**

- Les séances du conseil municipal sont **publiques**, sauf si le maire décide de huis clos pour des motifs d'ordre public ou de respect de la vie privée.
- Le procès-verbal est affiché en mairie **dans les 8 jours** suivant la séance et publié sur le site internet de la commune

#### **Article 10 – Modification du règlement intérieur**

- Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal, à la majorité absolue.

#### **Article 11 – Entrée en vigueur**

- Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.

**Fait à Saint Crépin, le 21 Mars 2026**

**Le Maire, Matthieu CADOT**

